



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet



Original	BRC
Copie pour action	EP
Copie pour info	MR ADVM
Copie pour info	AG NC
Copie pour info	2021

Lyon, le 29 juillet 2021

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous avez transmis le 25 mai 2021, pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les évolutions suivantes :

- modifications de droit commun n° 5 et n° 6 du plan local d'urbanisme de Pontcharra-sur-Turdine
- modification de droit commun n° 6 du plan local d'urbanisme de Les Olmes
- modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de Dareizé.

L'objet de la modification de droit commun n° 5 du plan local d'urbanisme de Pontcharra-sur-Turdine et celui de la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de Dareizé ne relèvent pas de la compétence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. A contrario, le projet relevant de la révision allégée n° 7 du plan local d'urbanisme de Pontcharra-sur-Turdine pour lequel vous n'avez pas saisi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, relève bien de la compétence de cette commission. Elle s'en est donc auto saisie.

Concernant les modifications de droit commun n° 6 des plans locaux d'urbanisme de Pontcharra-sur-Turdine et de Les Olmes, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est uniquement compétente pour analyser le repérage de deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sur Pontcharra-sur-Turdine et la création d'une zone AL au sein de la zone agricole sur Les Olmes. Les autres objets de ces modifications ne relèvent pas, là encore, de la compétence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La sous-commission mandatée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en charge de l'analyse des révisions allégées et des modifications qui s'est réunie le 29 juin 2021 a rendu :

Monsieur Christian Pradel
Maire de Vindry-sur-Turdine
Pontcharra-sur-Turdine
5 place Jean-XXIII
69490 Vindry-sur-Turdine

- concernant la modification de droit commun n° 6 du plan local d'urbanisme de Pontcharra-sur-Turdine :
 - un avis défavorable sur le premier bâtiment destiné à changer de destination (parcelle AW 44) au motif que ce bâtiment est un hangar en bon état pouvant servir à un autre exploitant agricole. En outre, ce hangar n'est pas par définition un bâtiment présentant un intérêt architectural ou patrimonial, critère de désignation important au regard du schéma de cohérence territorial du Beaujolais. La commission n'a par ailleurs pas été informée des autres critères définis dans ce document de planification.
 - un avis réservé sur le second bâtiment destiné à changer de destination (parcelle AD 53) dans la mesure où il existe un doute sur la présence d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres de ce même bâtiment.

- concernant la modification de droit commun n° 6 du plan local d'urbanisme de Les Olmes :
 - un avis défavorable sur la création de cette zone AL de 4 000 mètres carrés réservée à l'installation de cinq habitations légères de loisirs au maximum dans la mesure où la création de cette zone manque de justifications. En effet, il existe déjà sur cette commune une zone NL pour ce genre d'habitations et la commission n'a pas été informée si cette zone est déjà occupée par ce type d'installation, ni même si, dans l'affirmative, elles rencontrent un succès nécessitant l'ouverture d'une seconde zone identique.

- concernant la révision allégée n° 7 du plan local d'urbanisme de Pontcharra-sur-Turdine :
 - un avis favorable sur le projet de réorganisation du secteur du moulin pour favoriser le développement des équipements et des activités économiques. Bien que consommant 8 400 mètres carrés de surface agricole, la réorganisation de cette zone intervient dans un secteur déjà fortement urbanisé qui n'engendrera pas de perte de production agricole, ces parcelles n'étant déjà plus exploitées. Cette réorganisation permet par ailleurs à la jardinerie Delbard de se maintenir et de se développer sur place.

Cet avis devra être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la CDPENAF

La Chef du Service
Connaissances et Aménagement
Durable des Territoires



Mylène VOLLE